

OPENCLASSROOMS

Société par actions simplifiée au capital de 230.026,80 euros
Siège social : 229 rue Saint-Honoré, 75001, Paris
493 861 363 R.C.S. Paris

--ooOoo--

STATUTS MODIFIÉS

A LA SUITE DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 18 AOÛT 2026

Pierre Dubuc

Aug 24, 2026, 10:06 AM EDT

Certifiés conformes à l'original
Pierre DUBUC
Président

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – DURÉE EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – MISSION, RAISON D'ÊTRE, OBJECTIF ET OBJET

La mission de la Société est l'éducation accessible à toutes et à tous, partout dans le Monde, car la Société considère l'éducation comme un besoin élémentaire, au service du développement et de la transformation de chaque être humain (la "**Mission**"). La Société poursuit ainsi un objectif d'impact social, sociétal et environnemental positif et significatif. La Société reconnaît ainsi que sa Mission n'est pas réductible à la seule recherche du profit.

La raison d'être de la Société est de rendre l'éducation accessible.

L'objectif d'impact social, sociétal et environnemental poursuivi par la Société est d'améliorer et faciliter l'employabilité et l'insertion professionnelle de toutes et tous, par l'intermédiaire de l'éducation et de la formation initiale, continue et en alternance. Ainsi, la Société entend apporter une contribution positive, significative et mondiale aux objectifs de développements durables suivants :

1. *Veiller à ce que tous puissent suivre une éducation de qualité dans des conditions d'équité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie* : pour ce faire, la Société met en œuvre une éducation de qualité, inclusive, accessible au plus grand nombre et tout au long de la vie (ODD 4).
2. *Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous* : pour ce faire, la Société développe l'employabilité et l'insertion professionnelle de ses communautés (ODD 8) ;
3. *Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde* : pour ce faire, la Société participe à la progression sociale et économique par l'intermédiaire d'une meilleure employabilité et de l'insertion professionnelle sur des métiers qualifiés ou en aidant à la création d'activités économiques (ODD 1) ;
4. *Réduire les inégalités entre les pays et en leur sein* : pour ce faire, la Société rend disponibles ses programmes d'éducation et de formation dans tous les pays et territoires, notamment les plus défavorisés (ODD 10).

L'objet de la Société est l'enseignement en ligne, en formation initiale, en formation continue et en alternance, notamment par la voie de l'apprentissage, à destination des particuliers, des entreprises et des institutions ; et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elle soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement et indirectement la Mission poursuivie par la Société, son extension et son développement.

Il est instauré au sein de la Société un Comité de Mission en charge de veiller au respect de la Mission de la Société et à la préservation de son impact social, sociétal et environnemental. Le suivi de l'exécution de la Mission susvisée est confié au Comité de Mission, dont le fonctionnement est détaillé à l'article 17 des présents Statuts.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

OpenClassrooms

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est sis :

229 rue du faubourg Saint Honoré - 75001 Paris

Il peut être transféré en tout endroit de la région Ile-de-France par décision du Président qui est autorisé à modifier corrélativement les Statuts de la Société. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 23.2 des Statuts.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de deux cent trente mille vingt six euros et quatre vingt centimes (230.026,80€).

Il est divisé en deux millions trois cent mille deux cent soixante huit (2.300.268) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10€) chacune, intégralement libérées, dont deux cent cinquante-sept mille deux cent soixante-dix-huit (257.278) actions ordinaires dites de catégorie P1 aux fins d'identification, trois cent soixante-six mille trois cent quatre (366.304) actions ordinaires dites de catégorie P2 aux fins d'identification, six cent trente-six mille cinq cent vingt-neuf (636.529) actions ordinaires dites de catégorie P3 aux fins d'identification, deux cent huit mille six cent trente-huit (208.638) actions ordinaires dites de catégorie P4 aux fins d'identification, et trois cent cinquante-sept

mille sept cent six (357.706) actions ordinaires dites actions P4' aux fins d'identification.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Augmentation de capital - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président, par décision de la collectivité des associés, dans les conditions de majorité prévues à l'article 23.2 des Statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts.

Réduction de capital - Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 23.2 des Statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale. En aucun cas elle ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du Président dans un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Il est fait mention des catégories d'actions sur le registre des mouvements de titres ainsi que dans les comptes individuels d'associés.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 – ORGANISATION GÉNÉRALE

Le président de la Société (le « **Président** ») exerce, le cas échéant avec le(s) directeur(s) général(aux) (un « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** ») la direction générale de la Société.

La Société peut par ailleurs être dotée d'un comité d'administration (le « **Comité d'Administration** ») dont le président (qui peut être le Président) organise les travaux. Le Comité d'Administration est institué par décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 23.2 des Statuts. Il peut être supprimé dans les mêmes conditions.

La Société est dotée d'un référent de Mission ou d'un comité de mission, selon le cas, conformément à l'article 17 (le « **Comité de Mission** »).

Les associés souhaitent que le Président et, s'ils ont été nommés, le ou les Directeurs Généraux délégués ou non, les Membres du Comité d'Administration lorsqu'ils agissent au titre de leur fonction de Président, Directeurs Généraux délégués ou non, ou de Membre du Comité d'Administration, considèrent dans leur prise de décision les effets sociaux, économiques et juridiques de leurs actions vis-à-vis (i) des employés de la Société, de ses filiales et de ses fournisseurs, (ii) des intérêts des clients bénéficiaires de l'impact social, sociétal ou environnemental de la Société, (iii) des communautés (associations, groupements d'intérêts, organisations...) en interaction avec la Société, ses filiales et ses fournisseurs (en France et à l'étranger), (iv) des enjeux environnementaux et (v) des intérêts à court-terme et à long-terme de la Société ou de ses filiales. L'objet social de la Société et les dispositions du présent article 14, expriment uniquement les souhaits des associés de la Société et ne constituent ni un engagement unilatéral des dirigeants envers les tiers, ni un quasi-contrat entre eux et ne créent aucune obligation, de quelque nature que ce soit, à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 – COMITE D'ADMINISTRATION

Les stipulations du présent article sont applicables uniquement si le Comité d'Administration est institué. Il en va de même de toute stipulation d'un autre article faisant référence au Comité d'Administration.

15.1. Composition

(a) Membres - Nomination - Le Comité d'Administration est composé de 8 membres au plus (les « **Membres du Comité d'Administration** »).

Les Membres du Comité d'Administration sont nommés par Décision Collective Ordinaire des associés.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Comité d'Administration peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité d'Administration sont soumises à ratification de la prochaine Décision Collective Ordinaire des associés. Le Membre du Comité d'Administration nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques ou morales - Les Membres du Comité d'Administration peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée Membre du Comité d'Administration, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation - La durée des fonctions d'un Membre du Comité d'Administration est fixée par la décision collective des associés qui le nomme. A défaut, elle est indéterminée. Si une durée est fixée et exprimée en années, le mandat du Membre du Comité d'Administration en cause prend fin à l'issue de la Décision Collective Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les Membres du Comité d'Administration sont toujours rééligibles.

Les Membres du Comité d'Administration peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective Ordinaire des associés.

Les fonctions de Membre du Comité d'Administration prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

15.2. Statut des Membres du Comité d'Administration

(a) Rémunération - Sauf rémunérations exceptionnelles décidées par le Comité d'Administration pour des missions qui leur seraient confiées, les Membres du Comité d'Administration ne sont pas rémunérés.

(b) Frais - Les frais raisonnables encourus par les Membres du Comité d'Administration dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés aux Membres du Comité d'Administration concernés sur présentation des justificatifs correspondants.

(c) Conventions avec la Société - Toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre la Société ou l'une de ses filiales et tout Membre du Comité d'Administration, Président et/ou Directeur Général est soumise à l'autorisation préalable du Comité d'Administration.

15.3. Organisation du Comité d'Administration

(a) Organe collégial - Le Comité d'Administration est un organe collégial composé de plusieurs Membres du Comité d'Administration prenant les décisions relevant de sa compétence.

(b) Président du Comité d'Administration - Le Comité d'Administration désigne en son sein un président du Comité d'Administration, personne physique ou morale, lequel peut être révoqué à tout moment *ad nutum* par décision du Comité sans préavis ni indemnité. Celui-ci peut être le Président lorsqu'il se trouve être membre du Comité d'Administration. Dans cette hypothèse, à défaut d'élection, le Président est le président du Comité d'Administration. L'élection du président du Comité d'Administration (comme sa révocation) peut avoir lieu à tout moment, même hors d'une réunion, et se prouve par tout moyen écrit.

Le président du Comité d'Administration organise et dirige les travaux du Comité d'Administration, ce rôle étant dévolu à l'un des membres du Comité en cas d'absence du président du Comité d'Administration. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Membres du Comité d'Administration sont en mesure de remplir leur mission.

(c) Comités - Le Comité d'Administration peut constituer tout comité chargé de réfléchir ou de statuer sur une question particulière et/ou de présenter le résultat de ses réflexions au Comité d'Administration.

15.4. Délibérations du Comité d'Administration

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les Membres du Comité d'Administration se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger.

Les délibérations du Comité d'Administration peuvent être également prises, au choix du président du Comité d'Administration et sauf si un Membre du Comité d'Administration s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le président du Comité d'Administration à convoquer une réunion, sans que les Membres du Comité d'Administration perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus au paragraphe (e) ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les Membres du Comité d'Administration d'un acte unanime.

(b) Convocation - Les Membres du Comité d'Administration sont convoqués aux séances du Comité d'Administration par le Président, le président du Comité d'Administration ou par deux (2) Membres du Comité d'Administration en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre ou courrier électronique au moins 7 jours avant la date de la délibération du Comité d'Administration. Avec l'accord préalable de tous les Membres du Comité d'Administration, le Comité d'Administration peut se réunir sans convocation ni délai.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Comité d'Administration peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

(d) Présidence des séances - Les séances du Comité d'Administration sont présidées par son président, ou, à défaut, par un Membre du Comité d'Administration choisi par le comité au début de la séance.

(e) Quorum - Participation - Le Comité d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des Membres du Comité d'Administration sont présents ou représentés.

La participation d'un Membre du Comité d'Administration à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéoconférence, soit de sa représentation par un autre Membre du Comité d'Administration de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

Un Membre du Comité d'Administration peut donner une procuration à un autre Membre aux fins de le représenter. Un Membre du Comité d'Administration peut détenir plusieurs pouvoirs.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres du Comité d'Administration participants. Chaque Membre du Comité d'Administration dispose d'une voix.

En cas d'égalité des voix, le président du Comité d'Administration n'aura pas de voix prépondérante.

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du Comité d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et par au moins un Membre du Comité d'Administration ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux Membres du Comité d'Administration par courrier ou courrier électronique dès que possible après les réunions. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés au siège social ou en tout autre lieu où seraient par ailleurs conservés les registres de décisions dont la tenue est obligatoire.

15.5. Missions et pouvoirs du Comité d'Administration

15.5.1. Pouvoir de contrôle de la gestion de la Société

Le Comité d'Administration exerce un pouvoir de contrôle de la gestion du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux. A ce titre, il assure le suivi et le contrôle des orientations de l'activité de la Société par le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux. Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux associés et au Président et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

15.5.2. Information et contrôle

(a) Information - Chaque Membre du Comité d'Administration reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(b) Vérifications - Le Comité d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Comité d'Administration a la faculté d'entendre les membres du Comité de Mission, les commissaires aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions dont ils pourraient raisonnablement demander à connaître.

15.5.3. Opérations soumises à l'autorisation préalable du Comité d'Administration

(a) Limitation des pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux – Aucune des décisions énumérées ci-dessous ne pourra être prise par tout mandataire ou représentant légal de la Société ou de ses filiales au nom de l'une d'elles, ou soumise à l'approbation de la collectivité des associés de la Société ou de ses filiales, selon le cas, sans l'approbation préalable du Comité d'Administration statuant selon les conditions de quorum et de majorité visées à l'article 15.4 ci-dessus :

- (i) l'adoption du budget annuel et toute modification y relative ;
- (ii) toute émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote et toute modification relative à la composition du capital (en ce compris, notamment, toute fusion, scission ou apport partiel d'actif, augmentation, réduction ou amortissement du capital (à l'exception du rachat à des salariés quittant la Société dans des termes et sous des conditions usuels et approuvés par le Comité d'Administration à la majorité simple de ses membres présents ou représentés), la création de catégories d'actions, la modification de la valeur nominale des actions, la division ou le regroupement des actions, l'émission de valeurs mobilières convertibles en actions, tout augmentation ou réduction du nombre d'actions ordinaires dites de catégorie P4, P3, P2 et/ou P1, la modification ou la conversion des droits attachés à une catégorie spécifique d'actions ou de valeurs mobilières) ;
- (iii) toute modification significative des Statuts de la Société (en ce compris toute modification de son objet, de la Mission, des pouvoirs confiés au Comité de Mission, sa forme statutaire, son siège social ou tout changement relatif aux droits attachés aux titres émis par la Société, notamment les droits des porteurs d'actions ordinaires dites de catégorie P4, P3, P2 et/ou P1) ;
- (iv) toute décision d'émettre ou d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, bons de souscription d'actions, options, actions gratuites ou autres valeurs mobilières similaires (en ce compris les conditions d'une telle émission ou attribution, la liste des bénéficiaires et le nombre d'instruments à allouer par bénéficiaire, leur prix d'exercice, etc.) ;

- (v) la nomination des commissaires aux comptes ou tout changement de commissaires aux comptes de la Société ;
- (vi) toute distribution de dividende ou toute autre forme de distribution aux associés par la Société ;
- (vii) toute décision significative relative à l'admission des titres de la Société à la première cotation des actions de la Société sur un marché réglementé ou non de titres de capital ou une bourse de valeurs (y compris la désignation de toute banque d'investissement ou autre intermédiaire financier dans un rôle de conseil, la fixation du prix d'introduction en bourse et le choix de la forme juridique de la Société dans le cadre de l'introduction en bourse) ;
- (viii) tout changement significatif de l'activité de la Société ;
- (ix) toute acquisition, constitution, ou dissolution de filiales ou succursales ;
- (x) l'acquisition, le transfert sous quelque forme que ce soit ou la souscription de toute participation (y compris une joint-venture) par la Société et/ou ses filiales dans toute autre société, groupe ou entité ;
- (xi) l'acquisition, la cession, le transfert sous quelque forme que ce soit, l'apport, la prise en location-gérance ou le nantissement de fonds de commerce de la Société ou de ses filiales ainsi que de tout actif de la Société ou ses filiales d'une valeur supérieure à 250.000 euros (hors TVA) ainsi que tout nantissement des titres des filiales de la Société ;
- (xii) tout accord commercial qui viendrait limiter l'activité de la Société et/ou de ses Filiales, tel que des accords d'exclusivité, de non-concurrence ou tout autre accord similaire, autre que des accords de confidentialité ;
- (xiii) toutes dépenses de la Société de quelque nature que ce soit, d'un montant annuel supérieur, en une ou plusieurs fois, à 250.000 euros ;
- (xiv) tout emprunt ou facilité bancaire (hors crédit-baux, cession Dailly, découverts bancaires à court terme et crédit-baux d'exploitation) excédant, en principal, 1.000.000 euros (hors TVA) ;
- (xv) l'octroi de toute hypothèque, garantie ou sûreté sur la totalité ou la quasi-totalité des biens de la Société, ou le nantissement de tout droit de propriété intellectuelle nécessaire ou utile à la conduite des activités de la Société ;
- (xvi) toute décision de remboursement de compte courant d'associé ;
- (xvii) le recrutement, la nomination, la révocation, le licenciement, le non-renouvellement de : (x) tout mandataire social ou employé dont la rémunération annuelle brute (en ce compris les bonus) excède les seuils suivants (les « **Dirigeants Clés** ») : (i) 175.000 euros si elle est versée en euros (ou tout montant équivalent pour toute rémunération libellée dans une autre devise) à un salarié basé en dehors des Etats-Unis, ou (ii) 250.000 dollars à un salarié basé aux Etats-Unis, et (y) fondateurs de la Société ;
- (xviii) toute décision relative à la rémunération directe ou indirecte des Dirigeants Clés (y compris, la rémunération variable, la prime d'arrivée, l'indemnité de départ et/ou la rémunération de toute clause de non-concurrence) et aux autres modalités d'embauche qui seraient significatives ;

- (xix) toute décision significative relative à un litige impliquant la Société dont les enjeux sont supérieurs à 100.000 euros ;
- (xx) toute convention entre la Société et l'un de ses actionnaires, mandataires sociaux, fondateurs ou Dirigeants Clés (directement ou indirectement), ainsi que toute partie liée aux actionnaires, mandataires sociaux, fondateurs ou Dirigeants Clés; et
- (xxi) la désignation de toute Personne Clé supplémentaire (une « **Personne Clé** » s'entendant de Monsieur Pierre Dubuc, Monsieur Mathieu Nebra et toute autre personne désignée comme telle par le Comité d'Administration) ou le retrait d'une Personne Clé d'une telle liste.

Il est précisé en tant que de besoin qu'une des décisions susvisées qui aurait été prévue dans le cadre du budget annuel de manière précise n'aura pas à être à nouveau approuvée lors de sa mise en œuvre.

Afin de tenir compte de l'évolution de la Société, le Comité d'Administration pourra décider de modifier les seuils visés ci-dessus, selon les conditions de quorum et de majorité visées à l'article 15.4 ci-dessus.

ARTICLE 16 – DIRECTION GÉNÉRALE – REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

16.1. Direction Générale - Président - Directeurs Généraux

(a) Président - Le Président, au sens des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts.

(b) Directeurs Généraux - Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par Décision Collective Ordinaire des associés, pour assister le Président dans sa mission de direction générale de la Société. La ou les personnes ainsi désignées portent alors le titre, au choix de la Collectivité des associés, de Directeur Général ou de Directeur Général délégué. Pour les besoins des présents Statuts, un Directeur Général, délégué ou non, est désigné indifféremment « Directeur Général ».

(c) Nomination – Durée des fonctions du Président et des Directeurs Généraux - Le Président, personne physique ou morale, est nommé par Décision Collective Ordinaire des associés qui détermine la durée des fonctions du Président. À défaut de précision, la durée des fonctions est indéterminée. Si une durée est fixée et exprimée en années, le mandat du Président prend fin à l'issue de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

Le mandat du Président peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Président est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

La collectivité des associés statuant à titre ordinaire nomme tout Directeur Général. Elle fixe la durée de son mandat, qui peut toujours être renouvelé. À défaut de précision, la durée des fonctions est indéterminée. Si une durée est fixée et exprimée en années, le mandat du Directeur Général prend fin à l'issue de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Directeur Général. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Directeur Général est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

(d) Terme des fonctions de Président et de Directeur Général – révocation - Le Président et tout Directeur Général sont révocables à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective Ordinaire des associés ou par le Comité d'Administration.

La révocation des fonctions de Président met fin automatiquement aux fonctions de Membre du Comité d'Administration et au mandat de président du Comité d'Administration exercées par le Président. La révocation des fonctions de Directeur Général met fin automatiquement aux fonctions de Membre du Comité d'Administration exercées, le cas échéant, par le Directeur Général.

La révocation des fonctions de Président et de Directeur Général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

(e) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du Président et des Directeurs Généraux est fixée soit par le Comité d'Administration soit par décision collective des associés. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

16.2. Pouvoir de représentation

(a) Pouvoir de représentation du Président - La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux associés et le cas échéant au Comité d'Administration.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les stipulations des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

(b) Pouvoir de représentation des Directeurs Généraux - Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'Article 16.2(a) ci-dessus, sous réserve des limitations de ce pouvoir que la collectivité des associés et le Comité d'Administration peuvent imposer aux Directeurs Généraux et qui sont valables dans l'ordre interne.

(c) Membres du Comité d'Administration - Absence de pouvoir de représentation - Les Membres du Comité d'Administration, autres que ceux exerçant les fonctions de Président ou de Directeur Général, ne sont pas autorisés à représenter la Société, sauf délégation expresse et spéciale du Président ou d'un Directeur Général.

(d) Délégation - Le Président ou tout Directeur Général peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le Président ou tout Directeur Général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

(e) Limitation des pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux - Il est rappelé que dans l'ordre interne à la Société, le Président et les Directeurs Généraux sont liés par les décisions du Comité d'Administration qu'ils sont tenus d'exécuter et par les limitations de pouvoir visées à l'article 15.5.3 ci-dessus.

ARTICLE 17 - COMITÉ DE MISSION

17.1. Missions et pouvoirs du Comité de Mission

Le Comité de Mission est chargé du suivi de la bonne exécution de la Mission de la Société visée à l'article 2 : il lui appartient de mesurer l'impact social, sociétal et environnemental de la Société au regard de cette Mission. Le Comité de Mission peut se prononcer à titre consultatif sur toutes les décisions stratégiques liées à la vie de l'entreprise et à son développement, dans la mesure où ces décisions engagent la Mission de la Société.

Le Comité de Mission est chargé, en relation avec la Société, de définir précisément les indicateurs de l'impact social, sociétal et environnemental ainsi que les critères d'évaluation de la bonne exécution de la Mission ; pour ce faire il procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la Mission. Il présente annuellement un rapport de Mission à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la Société.

Le Comité de Mission peut également soumettre des recommandations sur la stratégie de l'entreprise ses produits et services, afin d'améliorer leur impact social, sociétal et environnemental. Ces recommandations seront alors inscrites à l'ordre du jour et soumises à délibération au Comité d'Administration ou en Assemblée Générale. Il veille enfin au respect des principes de la gouvernance inclusive et la prise en compte des intérêts des parties prenantes.

Chaque membre du Comité de Mission reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à cet égard, sous réserve de l'accord préalable du Président de la Société.

Le Comité de Mission procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Comité de Mission a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, les cadres et les salariés de la Société, le Comité d'Administration, ainsi que toute autre partie prenante, ou de leur poser toutes questions sur tous les sujets que le Comité de Mission pourrait raisonnablement demander à connaître.

Lorsque le Comité de Mission a connaissance de faits de nature à affecter et/ou contrevenir à la Mission de la Société, le Comité de Mission dispose d'un droit d'alerte pour prévenir, signaler et/ou constater un manquement à la bonne réalisation de la Mission et de l'impact social, sociétal et environnemental de la Société. Ce droit d'alerte permet au Comité de Mission de :

- requérir des informations complémentaires et tout document utile dans un délai de trente (30) jours, sous réserve de l'accord préalable du Président de la Société ;
- informer par tous moyens le Président, le Directeur Général, ou le Comité d'Administration (la « **Direction** ») d'un manquement ou non-respect de la Mission ;
- soumettre une question motivée à la Direction avec l'obligation de retour motivé sous trente (30) jours ;
- mettre en demeure la Direction si cette dernière ne répond pas dans un délai de soixante (60)

jours à une question posée par le Comité de Mission ou en cas de manquement grave à la Mission. La mise en demeure doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, la date d'envoi faisant foi.

Toute demande ou notification envoyée dans le cadre d'une procédure d'alerte doit être envoyée au Président de la Société par courrier ou courrier électronique.

Sauf en cas de procédure de conciliation, le Président de la Société, le Directeur Général, ou à défaut, le président du Comité de Mission aura le droit de publier le rapport de Mission et/ou publier le manquement par la Direction en cas de :

- i. mise en demeure sans réponse satisfaisante dans un délai de quatre (4) mois suivant la date de mise en demeure ; ou
- ii. non-respect de l'obligation d'intégrer le rapport de Mission au rapport de gestion ; ou
- iii. non-publication du rapport de Mission sur le site d'internet de la Société.

Sur demande de la Direction, le président du Comité de Mission peut déclencher une procédure de conciliation. La réunion de conciliation se tiendra entre deux (2) membres du Comité de Mission dont le président du Comité de Mission et deux (2) membres du Comité d'Administration. La réunion de conciliation est animée par un conciliateur indépendant des deux parties, désigné par le président du Comité de Mission, et ayant pour fonction de trouver un accord commun. Si la conciliation demeure infructueuse et qu'aucun accord n'est trouvé, il reviendra au Président de la Société de statuer sur le litige.

17.2. Composition du Comité de Mission

(a) Membres - Nomination - Le Comité de Mission est composé de vingt (20) membres au plus, représentant les parties prenantes de la Société, dont au moins un salarié de la Société.

Les membres du Comité de Mission sont nommés par décision du Président de la Société.

(b) Personnes physiques ou morales - Les membres du Comité de Mission peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Mission, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation - La durée des fonctions des membres du Comité de Mission est de deux (2) années. Le mandat d'un membre du Comité de Mission prend fin à l'issue de la Décision Collective Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les membres du Comité de Mission sont toujours rééligibles.

Les membres du Comité de Mission peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision du Président de la Société.

Les fonctions de membre du Comité de Mission prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, la survenance d'un conflit d'intérêt, considéré comme incompatible avec la fonction, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

17.3. Statut des membres du Comité de Mission

(a) Rémunération - Les membres du Comité de Mission ne sont en principe pas rémunérés au titre de leurs fonctions de membre du Comité de Mission. Toutefois, le Président de la Société, à la requête du président du Comité de Mission, peut décider d'une rémunération raisonnable des membres du Comité de Mission au prorata de leur investissement et du temps passé dans l'accomplissement des charges liées au Comité de Mission.

(b) Frais - Les frais raisonnables encourus par les membres du Comité de Mission dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de membre du Comité de Mission, sont remboursés aux membres du Comité de Mission concernés sur présentation des justificatifs correspondants.

17.4. Organisation du Comité de Mission

(a) Organe collégial - Le Comité de Mission est un organe collégial composé de plusieurs membres prenant les décisions relevant de sa compétence.

(b) Président du Comité de Mission - Le Comité de Mission désigne en son sein un président, personne physique ou morale. Le président du Comité de Mission organise et dirige les travaux du Comité de Mission, ce rôle étant dévolu à l'un des membres en cas d'absence du président du Comité de Mission. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Comité de Mission sont en mesure de remplir leur mission.

(c) Sous-comités - Le Comité de Mission peut constituer tout sous-comité chargé de réfléchir ou de statuer sur une question particulière et/ou de présenter le résultat de ses réflexions au Comité de Mission.

17.5. Délibérations du Comité de Mission

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les membres du Comité de Mission se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger.

Les délibérations du Comité de Mission peuvent être également prises, au choix de son président et sauf si au moins cinq membres du Comité de Mission s'y opposent (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le président du Comité de Mission à convoquer une réunion, sans que les membres du Comité de Mission perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus au paragraphe (e) ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du Comité de Mission d'un acte unanime. A toutes fins utiles, il est précisé que, sauf si au moins cinq membres du Comité de Mission s'y opposent conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, certaines décisions du Comité de Mission ne devront pas nécessairement être adoptées au cours d'une réunion et faire l'objet d'une délibération. Il suffira alors qu'une décision soit soumise à l'ensemble des membres du Comité de Mission et que l'accord du nombre de membres requis pour l'adopter soit matérialisé, de manière claire et non équivoque, dans un document écrit ou dans un échange de documents écrits (notamment par courriers électroniques).

(b) Convocation - Les membres du Comité de Mission sont convoqués aux séances du Comité de Mission par son président ou par au moins cinq membres du Comité de Mission en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre ou courrier électronique au moins sept (7) jours avant la date de la délibération du Comité de Mission. Avec l'accord préalable de tous les membres du Comité de Mission ou en cas d'urgence, le Comité de Mission peut se réunir sans convocation ni délai.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Comité de Mission peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

(d) Présidence des séances - Les séances du Comité de Mission sont présidées par le président du Comité de Mission, ou, à défaut, par un membre du Comité de Mission choisi par le Comité de Mission au début de la séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

(e) Quorum - Participation - Le Comité de Mission ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres du Comité de Mission sont présents ou représentés.

La participation d'un membre du Comité de Mission à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéoconférence, soit de sa représentation par un autre membre du Comité de Mission de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

Un membre du Comité de Mission peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de Mission peut détenir plusieurs pouvoirs.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Comité de Mission participants. Chaque membre du Comité de Mission dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président du Comité de Mission n'est pas prépondérante.

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du Comité de Mission sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et par au moins un membre du Comité de Mission ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux membres du Comité de Mission par courrier ou courrier électronique dès que possible après les réunions. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial ou sur feuillets mobiles.

17.6. Vérification de l'exécution des objectifs sociaux, sociétaux et environnementaux de la Société

(a) L'exécution des objectifs sociaux, sociétaux et environnementaux mentionnés à l'article 2 fait l'objet d'une vérification par le Comité de Mission, dont les conclusions sont confirmées par un organisme tiers indépendant, selon des modalités et une publicité définies par les dispositions légales et réglementaires applicables. Cette vérification donne lieu à un avis joint au rapport du Comité de Mission mentionné à l'article 17.1.

(b) L'organisme tiers indépendant est désigné par décision du Président de la Société, pour une durée de six (6) exercices sociaux, qui prend fin à l'issue de la Décision Collective Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'organisme tiers indépendant. Cette désignation est renouvelable, dans la limite d'une durée totale de douze (12) exercices sociaux.

(c) L'organisme tiers indépendant procède à la vérification de l'exécution des objectifs sociaux, sociétaux et environnementaux de la Société selon les modalités visées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

17.7. Référent de Mission

Tant que la Société emploie au cours de l'exercice moins de cinquante (50) salariés permanents, un référent de Mission se substitue au Comité de Mission dans l'intégralité de ses fonctions, droits et obligations. Le référent de Mission, nommé par décision du Président de la Société, peut être un salarié de la Société, à condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif.

L'ensemble des dispositions des Statuts relatives au Comité de Mission s'appliquent *mutatis mutandis* au référent de Mission.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

18.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

A cette fin, le Président ou tout intéressé doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions de majorité prévues à l'article 23.3 ci-après à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

18.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou son associé unique.

18.3 Les stipulations des articles 18.1 et 18.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

18.4 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 – COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel de ce comité désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2312-76 dudit code auprès du Président.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux dispositions des articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 21 – DÉCISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- dissolution et prorogation de la Société,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats,
- nomination des commissaires aux comptes,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président et de tout Directeur Général (le Comité d'Administration bénéficiant également de cette compétence),
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération des Membres du Comité d'Administration,
- modification des Statuts, à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le Président conformément à l'article 4,
- émission de toutes valeurs mobilières (sauf à avoir préalablement délégué ce pouvoir au Président).

ARTICLE 22 – PÉRIODICITÉ DES CONSULTATIONS

La collectivité des associés doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 23 – COMPÉTENCE – MAJORITÉ – QUORUM

- 23.1. L'unanimité des associés est requise, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au Comité d'Administration, pour les décisions suivantes :
- i. adoption ou modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - ii. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'exclusion, la cession « forcée » des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
 - iii. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'obligation pour tout associé personne morale d'informer la Société en cas de changement de contrôle et la possibilité d'exclure cet associé et de suspendre ses droits non pécuniaires ;
 - iv. les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
 - v. le changement de nationalité de Société.
- 23.2 Les décisions suivantes devront être prises, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au Comité d'Administration, (i) à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés lorsqu'elles sont prises en assemblée et (ii) à la majorité des deux tiers (2/3) des voix de tous les associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite :
- i. la dissolution de la Société ;
 - ii. la prorogation de la durée de la Société ;
 - iii. la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif ;
 - iv. l'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital social ;
 - v. la modification de l'article 2 des Statuts (« Mission, raison d'être, objectif et objet ») ;
 - vi. modification des pouvoirs et missions du Comité de Mission (article 17 des Statuts) ;
 - vii. toute décision ayant pour effet de modifier les Statuts, à l'exception de (i) la modification des Statuts résultant d'une décision d'augmentation par incorporation de réserves, (ii) les modifications des Statuts relatives à la mise en harmonie des Statuts avec une disposition impérative de la loi et des règlements, (iii) la modification des Statuts résultant de l'une des décisions visées à l'article 23.1 et (iv) la modification des Statuts résultant d'une décision du Président de transférer le siège social conformément à l'article 4.
- 23.3 Les décisions autres que celles visées aux articles 23.1 et 23.2 (ci-après les « **Décisions Collectives Ordinaires** »), devront être prises, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au Comité d'Administration, (i) à la majorité des voix des associés présents ou représentés lorsqu'elles sont prises en assemblée et (ii) à la majorité des voix de tous les associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite.

ARTICLE 24 – MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises, au choix du Président, du Comité d'Administration ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 15% du capital social soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite. Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

24.1 Assemblées d'associés

La collectivité des associés est convoquée par le Président, le Comité d'Administration ou un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 15% du capital social. En cas de carence du Président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, par tout procédé de communication écrite (lettre simple, courrier électronique, etc.), adressée à chacun des associés huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée des associés ne délibère valablement que si des associés représentant plus de la moitié des voix sont présents ou représentés.

La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président de séance.

Tout associé personne physique peut se faire représenter par un autre associé et tout associé personne morale par toute personne de son choix dûment habilitée. Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard deux (2) jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, notamment téléphonique, permettant son identification.

24.2 Consultation écrite

Lorsque la décision des associés est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président ou le Comité d'Administration ou un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 15% du capital social, à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours suivant l'envoi du texte des résolutions proposées pour adresser à l'initiateur de la consultation leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus ou tout délai plus long précisé lors de l'envoi du texte des résolutions sera considéré comme ayant voté contre la ou les résolutions(s) proposée(s). La consultation peut être clôturée avant l'expiration du délai de réponse pour toute résolution pour laquelle la Société a reçu les réponses de tous les associés.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

24.3 Décisions résultant d'un acte sous seing privé signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Dans ce cas, le Président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

24.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et un associé, et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires de sociétés anonymes.

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires (la feuille de présence certifiée, dès lors qu'elle est annexée au procès-verbal, suffisant à satisfaire cette obligation), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par l'initiateur de la consultation ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé ou par consultation écrite des associés.

ARTICLE 25 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel qu'en soit le mode, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, sur simple demande écrite à la Société, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

COMPTES – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

ARTICLE 26 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et établit les comptes annuels de l'exercice.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il a été établi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et le cas échéant des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 – DISTRIBUTION – DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par une décision collective des associés. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Record of Signing

For OpenClassrooms
Name Pierre Dubuc
Title Co-founder and CEO

Pierre Dubuc

Signed on Aug 24, 2026 10:06 AM EDT

Secured by Concord™
DocumentID: 034Ck2SiCdoXyeuv8OgneV
SigningID: 034Ck2SkiQEfRaRtCP5R
UTC Signing time: 2026-08-24 14:06:07 UTC
IP Address: 163.116.157.73
Email: pierre.dubuc@openclassrooms.com



Signed with <https://www.concord.app/>